RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 26/10/2022

DIRECTION DES INTERVENTIONS **Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles** **Unité Investissement vitivinicoles** **Service Contrôle et Normalisation** **Unité Contrôles** **Service juridique et coordination communautaire** **Unité suites de contrôles**	N° INTV-GPASV-2022-78
Plan de diffusion : DGPE – Bureau du vin et des autres boissons DRAAF Contrôle général économique et financier Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer	Mise en application : Immédiate

OBJET : Mise en œuvre par FranceAgriMer d'une aide aux programmes d'investissement des entreprises du secteur vitivinicole dans le cadre du plan stratégique national – Appel à projets 2023.

Nombre d'annexes : 5

Les annexes sont mises en ligne sur le site internet de FranceAgriMer à la page : https://www.franceagrimer.fr/filieres-Vin-et-cidre/Vin/Accompagner/Dispositifs-par-filiere/Organisation-commune-de-marche-et-aides-communautaires/OCM-vitivinicole/Investissements-dans-les-entreprises-viti-vinicoles/Programme-d-investissements-des-entreprises-vitivinicoles-Appel-a-projets-2023

Bases réglementaires :

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;

- Règlement (UE) 2021/2115 du parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;

- Décret n°2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 19/10/2022.

Résumé : Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux projets d'investissement visant à améliorer la compétitivité des entreprises du secteur vitivinicole. La présente décision est applicable aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023. Cette aide à l'investissement concerne l'ensemble des entreprises du secteur vitivinicole pour leurs projets d'investissements allant de la réception des vendanges à la commercialisation des produits de l'entreprise dans un caveau de vente. Une décision modificative précisera les modalités des contrôles et sanctions applicables aux dossiers déposés dans le cadre de l'appel à projets ouvert pour l'année 2023.

Mots-clés : ENTREPRISES – INVESTISSEMENTS – VINIFICATION – AIDE

SOMMAIRE :

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide *6*

Article 2 : Critères d'éligibilité *6*

2.1. Conditions liées aux demandeurs **6**

2.2. Conditions liées au projet d'investissement **8**

2.2.1. Investissements éligibles 8

2.2.2 Investissements inéligibles 11

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles 12

Article 3 : Les engagements du demandeur *12*

Article 4 : Montant d'aide *13*

4.1 Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME) **13**

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises **14**

Article 5 : Cas particuliers *14*

5.1 Nouvel installé **14**

5.2 Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village. **15**

Article 6 : Cumul et plafond d'aides publiques *16*

Article 7 : Modalités d'examen des demandes d'aide *16*

7.1 Calendrier **16**

7.2 - Dépôt des demandes d'aide **16**

7.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide **16**

7.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2023. ..... **16**

7.2.1.2 Modalités d'enregistrement et contenu des demandes d'aide **17**

7.2.1.3 Complétude de la demande d'aide : **17**

7.2.1.4 Retrait de la demande d'aide **18**

7.3 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur **18**

7.3.1 Cas 1 18

7.3.2 Cas 2 18

7.4 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux **18**

7.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides **19**

7.6 Notification de l'aide **20**

Article 8 : Période de réalisation des travaux *20*

Article 9 : Paiement de l'aide *21*

9.1. Modalités **21**

9.2 Dossier de demande de paiement **21**

9.3 Délai de paiement **22**

Article 10 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME) *22*

Article 11 : Sanctions *24*

11.1 En cas de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation **24**

11.2 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé **24**

11.3 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement **24**

11.4 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production **24**

11.5 Non-conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans 26
11.6 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement 26
11.7 Irrégularité intentionnelle 26
Article 12 : Force majeure et circonstances exceptionnelles 27
Article 13 : Conservation des pièces 27
Article 14 : Publication des données nominatives 27
Article 15 : Date d'application de la présente décision 27

Annexes

1 - Liste des actions et sous actions
1 bis - Liste des investissements éligibles
2 - Règles de consolidation des entreprises d'un groupe
3 - Liste des pièces justificatives à fournir dans le cadre de la demande d'aide : initiale (3-a), complémentaire (3-a), états prévisionnels et accords de prêt (3-b)
4- Liste des investissements environnementaux proposés pour l'appel à projets 2023
5 - Produits du secteur des vins : partie II, annexe VII règlement (UE) n°1308/2013

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Le présent dispositif d'aide au programme d'investissement des entreprises a pour objectif de permettre aux entreprises vitivinicoles de faire face à la concurrence sur les marchés mondiaux en optimisant leur outil de production et les conditions d'élaboration et de mise en marché des vins en vue d'une meilleure adaptation de l'offre aux attentes du marché.

Il vise à aider les opérateurs à renforcer leurs moyens de production et de commercialisation, notamment par la modernisation des capacités de traitement et des outils de vinification et une maîtrise accrue de la qualité.

Afin d'exclure toute possibilité de double financement pour les mêmes dépenses d'investissement, une ligne de partage est instaurée entre les dépenses respectivement éligibles au FEADER et au FEAGA.

Ainsi, l'aide susceptible d'être versée au titre du FEAGA concerne les dépenses liées aux investissements relatifs aux seules étapes allant de la réception des vendanges au conditionnement et à la commercialisation des vins produits.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA, est chargé de la gestion, du contrôle et du versement de l'aide de l'Union européenne.

Glossaire

On entend par « projet » ou « opération » au sens de l'article 3 du règlement (UE) 2021/2115 une action ou une série d'actions composant l'ensemble de la demande d'aide du bénéficiaire, déposée dans le cadre du téléservice dédié.

On entend par « action », une ou plusieurs dépenses élémentaires concourant à la même fonction (exemple : un bâtiment de production, des matériels regroupés par fonction, à savoir réception de vendange, équipements de vinification, matériel pour filière MC/MCR, matériel pour pratiques œnologiques innovantes, conditionnement, commercialisation, logiciels, études…).

La liste des actions et sous-actions (telles que présentées dans le télé-service) figure à l'annexe 1.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

2.1.1 Demandeurs éligibles

Les entreprises vitivinicoles (individuelle ou sociétaire), quelle que soit leur forme juridique, disposant de la personnalité juridique, les organisations de producteurs de vin, les associations de producteurs exerçant une activité lucrative ou organisations interprofessionnelles, réalisant un projet d'investissement (appelé « opération ») dans les domaines de la production, de la transformation, du conditionnement, du stockage ou de la commercialisation des produits (visés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 du Conseil (cf. annexe 6)) dans le secteur des vins sont éligibles.

Les demandeurs éligibles doivent satisfaire, à la date de la dernière finalisation de la demande d'aide auprès de FranceAgriMer, aux conditions suivantes :

- pour les personnes physiques exploitant à titre individuel (c'est-à-dire hors EURL, EARL, GAEC…), l'exploitant doit être agriculteur à titre principal et être inscrit à l'AMEXA (régime agricole d'assurance maladie) ;

- pour tous les demandeurs : disposer d'un numéro SIRET et être à jour de leurs obligations sociales ainsi que de leurs obligations déclaratives telles que prévues par les règlements (UE) n° 2018/273 et n° 2018/274 ;

et

pour les prestataires de services, aux conditions détaillées à l'article 2.1.2.

Ne sont pas éligibles :

- les SCI non exploitantes et GFA non exploitants ;
- les organismes de droit public en application de l'article 40 du règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021. Sont ainsi exclus, notamment, du bénéfice de l'aide les établissements publics et les organismes sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'une autre personne publique (c'est le cas lorsque l'entité est financée majoritairement par ces personnes, lorsque sa gestion est soumise à un contrôle de ces dernières, ou que son organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié est désignée par ces personnes) ;
- les sociétés de fait ;
- les indivisions ;
- les entreprises en difficulté au sens des Lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), au vu des justificatifs comptables transmis définis à l'annexe 3a ; sont notamment concernés les entreprises en liquidation judiciaire. Les entreprises en mandat ad hoc ou en procédure de conciliation, ou encore les entreprises en plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire arrêté par le tribunal, ne sont pas considérées comme des entreprises faisant l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité et, par conséquent, ne sont pas considérées comme des entreprises en difficulté.

Aucune aide n'est accordée par ailleurs :

- aux producteurs exploitant des plantations illégales ou des superficies plantées en vignes sans autorisation de plantation conformément à l'article 40 du règlement délégué n 2022/126 ;
- aux œnothèques et bars à vin ;
- aux producteurs de raisins qui ne vinifient pas ou ne commercialisent pas leur production (hormis ceux dont le projet d'investissement accompagne une création d'activité) ;
- aux distillateurs.

2.1.2 Cas particuliers d'éligibilité

Les entreprises réalisant uniquement des opérations de stockage ne sont éligibles que si elles sont entrepositaires agréés par le service des douanes, conformément aux dispositions de l'article 302G du code général des impôts. Dans le cas de l'investissement dans un caveau, l'entreprise peut être considérée comme une entreprise de commercialisation si elle répond aux conditions de l'article 2, point 2.2.1.a) de la présente décision.

Les associations de producteurs sont admissibles, sous réserve qu'elles exercent une activité lucrative.

Les sociétés prestataires de service, exerçant une activité de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins peuvent bénéficier de l'aide du FEAGA, si elles sont détenues majoritairement par des personnes physiques ou morales exerçant en propre parallèlement aux activités de prestations de service et avant le dépôt de la demande d'aide, des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Conseil. A ce titre, les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) qui réalisent des prestations de service ou des mises à disposition de matériels au titre de ces mêmes activités sont éligibles.

Les sociétés prestataires de service qui détiennent des entreprises exerçant des activités de production, de transformation, de conditionnement ou de stockage dans le secteur des vins dont les produits sont énumérés dans l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Conseil peuvent également bénéficier du dispositif.

2.2. Conditions liées au projet d'investissement

2.2.1. Investissements éligibles

Sous réserve de respecter les conditions précisées ci-après, les types d'investissements éligibles sont les suivants :

- construction, extension et rénovation de biens immeubles ;
- achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels ;
- frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux actions mentionnées ci-dessus.

L'investissement doit être réalisé sur le territoire français.
Le(s) site(s), lieu(x) des investissement(s) doi(ven)t être déclaré(s) dans le télé-service dédié de FranceAgriMer.

Les recettes liées aux certificats d'économie d'énergie ne sont pas à déduire du montant demandé à l'aide.

a) *Construction de biens immeubles*

Sont éligibles :

- la construction d'un bâtiment neuf et l'extension d'un bâtiment existant lorsque leur destination est la production de vins. La réception des vendanges, la transformation, le conditionnement et le stockage, y compris le stockage de produits finis conditionnés, sont ainsi concernés. La construction d'un auvent, au sens d'une surface couverte servant à l'activité de production, transformation, conditionnement ou stockage avec piliers et dalle béton, qu'il soit lié ou non à un bâtiment principal est également éligible.

- la construction de laboratoires d'analyses et de salles de dégustation. L'aménagement de ces espaces dans un bâtiment ayant auparavant une autre destination est également considéré comme de la construction.

Concernant la salle de dégustation :

Il s'agit d'une salle technique à usage exclusif de la dégustation, soit pour des tests œnologiques, soit pour la découverte des vins, pourvue obligatoirement d'aménagements spécifiques et fixes et contenant a minima des équipements mobiliers dédiés à la dégustation (par exemple des crachoirs, et/ou points d'eau répartis dans le lieu et/ou paillasses…).

La superficie éligible est limitée à la surface sur laquelle les équipements spécifiques sont présents. Un local ou une partie de local qui pourrait servir à d'autres activités que celles de la dégustation (réception, appoint…) n'est pas éligible. La salle de dégustation doit être identifiée distinctement sur les plans des autres surfaces telles la surface du caveau ou autre salle de réception. En l'absence de précisions sur les plans fournis à l'appui de la demande d'aide, la dépense est déclarée inéligible.

Concernant le caveau :

Il s'agit d'un lieu de vente sur place équipé et agencé dans lequel le bénéficiaire commercialise ou fait commercialiser le vin. Il peut s'agir de points de vente individuels ou collectifs.

Le caveau est exclusivement consacré à la vente de vin. Il ne doit notamment pas être utilisé pour des activités de location de salle ou pour des réceptions, sous peine d'inéligibilité.

Le caveau doit comporter l'ensemble des équipements suivants : un point d'eau, un dispositif d'accueil des clients leur permettant de goûter des vins tel qu'un comptoir de dégustation ou équivalent[1], une caisse enregistreuse et/ou un terminal de cartes de paiement et la présentation physique des bouteilles.

Enfin, la création d'un caveau, par construction d'un bâtiment neuf, extension d'un bâtiment existant ou aménagement d'un bâtiment (en totalité ou en partie) afin de modifier sa destination, est éligible s'il respecte les quatre conditions cumulatives suivantes :

- le demandeur est soit une entreprise qui vinifie, soit une structure présentant avec elle un lien de filiation d'au moins 50 % ou résultant de l'unicité des actionnaires entre les deux structures. Dans le cas des projets collectifs, le bénéficiaire, qui porte le projet collectif, commercialise les produits vinifiés pour l'ensemble des participants à ce projet ;
- le caveau est destiné pour plus de 80 % de son chiffre d'affaires à la vente du vin produit par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s) qui vinifie(nt) et fait (font) une déclaration de production ou à la vente de vins qu'il conditionne sous ses marques ou sous les marques des sociétés liées ;
- le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100 % d'origine de l'Union européenne ;
- le point de vente est situé dans la limite de l'arrondissement du site de vinification et des cantons limitrophes ou à une distance maximale de 70 kilomètres d'un des sites de vinification du demandeur.

Le demandeur doit s'engager lors du dépôt de la demande d'aide à tenir une comptabilité permettant de distinguer les ventes de vins réalisées au caveau, des autres ventes. Cette obligation peut être contrôlée lors d'un contrôle administratif, sur place et/ou à l'issue du délai de conservation, et en cas de non-respect le reversement de l'aide est exigé et des sanctions sont appliquées.

Cas particulier de la reconstruction :

La reconstruction d'un bâtiment entièrement détruit (uniquement dalle restante) est considérée comme de la construction.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos du chantier de destruction permettant de le vérifier.

[1] Sauf si une salle de dégustation existe par ailleurs ou est prévue dans le projet.

b) *Plafonnement des investissements relatifs à la construction de biens immeubles*

Les dépenses éligibles en construction, extension de biens immeubles, hors création d'un caveau, hors création d'une salle de dégustation, sont **plafonnées à 800 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 10 000 m² par bâtiment.**

Pour ce qui concerne les projets de construction ou extension de salles de dégustation, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m² et la superficie éligible est plafonnée à 50 m2 par bâtiment.**

Pour ce qui concerne les projets de construction ou extension d'un caveau, dans les conditions fixées par l'article 2.2.1 a, le coût des travaux éligibles est **plafonné à 800 €/m²** et la surface éligible est plafonnée à **150 m² par bâtiment**.

Ces montants comprennent les frais de gros œuvre et de second œuvre, y compris l'installation du chantier et les échafaudages.

La surface s'entend en termes de surface « plancher », telle que définie par le code de l'urbanisme (pour les auvents, la surface s'entend en termes d'emprise au sol).

La surface de « plancher » déclarée dans la demande d'aide, est considérée comme réalisée et ne remettant pas en cause le plafonnement, dès lors que :

- l'écart entre la surface éligible déclarée réalisée et la surface déterminée lors des contrôles est inférieur ou égal à 5% de la surface déclarée dans la demande de paiement,

et

- le total des factures présentées couvre au moins les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide.

Si l'écart est supérieur à 5 % de la surface éligible déclarée réalisée ou si le total des factures présentées dans la demande de paiement ne couvre pas les dépenses éligibles après plafond déterminées lors de l'instruction de la demande d'aide, alors la surface déterminée lors du contrôle sur place est retenue pour le calcul du plafond.

c) *Rénovation de biens immeubles*

Les dépenses éligibles au titre de la rénovation sont **plafonnées à 400 €/m².**

La rénovation de biens immeubles, y compris la rénovation d'un caveau (pour le caveau de vente de vin, les conditions d'éligibilité fixées à l'article 2.2.1 a de la présente décision doivent être réunies), est éligible uniquement pour les investissements suivants :

- installation d'une isolation thermique dans la zone de production (transformation, stockage et conditionnement) ou dans un caveau, et travaux de maçonnerie ou de toiture nécessaires à cette installation ;
    - les dépenses d'huisseries (portes et fenêtres) sont également éligibles quand elles sont incluses dans un projet d'isolation ;
    - les dépenses d'isolation de toitures sont proratisées aux surfaces éligibles. La superficie à prendre en compte pour calculer le plafond d'aide est la superficie couverte par le toit (surface plancher au sol sur un seul niveau) ;
- aménagement du sol des zones de transformation, stockage et conditionnement, consistant en la réalisation à la fois d'une forme de pente, de caniveaux et de la couverture du sol. Toutefois, lorsque la nature de l'investissement ne justifie pas l'un de ces aménagements (exemples : la forme de pente n'est pas nécessaire dans un bâtiment de stockage de bouteilles comme les travaux d'étanchéité des toits-terrasses de cuves bétons), le cumul de ces trois critères n'est pas exigé. Le demandeur doit alors justifier ces conditions particulières d'aménagement ;
- aménagement du bâtiment de production en vue d'une réception gravitaire ;
- les dépenses d'installation de chantier et d'échafaudages sont éligibles.

Le demandeur tient à disposition de FranceAgriMer des photos permettant de vérifier ces aspects.

d) *Achat de matériels et d'équipement neufs*

Les dépenses éligibles sont :

- l'achat de matériels et d'équipements productifs neufs, allant de la réception des vendanges au stockage de produits finis, tels que listés dans l'annexe 1 de la présente décision ;
- **les dépenses liées à l'aménagement des caveaux de vente de vins sont plafonnées à 40 000 € (par exemple : banque de dégustation, cave à vin, lave verre, climatisation et autres matériels liés à l'aménagement du caveau) ;**
- les aménagements (y compris l'aménagement du sol dans un bâtiment existant) et les raccordements liés à l'installation d'un matériel éligible sous réserve que le devis puis la facture mentionnent explicitement le lien avec le matériel éligible. Le transformateur peut être considéré comme éligible dans le cas où l'investissement matériel impose une augmentation de puissance et que le devis est accompagné d'une lettre du fabricant du matériel en justifiant le besoin. L'aménagement du sol n'est éligible que si le matériel supporté est fixe ;
- le matériel de climatisation fixe, de climatisation réversible fixe, et les humidificateurs d'air fixes concernant la zone de vinification, de stockage, de conditionnement ou le caveau.

e) *Achat et développement de logiciels*

Les logiciels liés à la production (y compris la réception de la vendange), à la gestion des stocks et à la gestion spécifique des ventes du caveau sont éligibles. De même, est éligible le développement de logiciels relatifs à ces mêmes objets lorsqu'il est sous-traité à une entreprise tierce. Les modules administratifs ou comptables généraux ne sont pas éligibles.

f) *Frais d'études, d'ingénierie et d'architectes liés aux investissements réalisés*

Le total des frais d'études, d'ingénierie et d'architectes éligibles est plafonné à 10 % de l'ensemble des investissements éligibles du projet, hors ces frais, après application des plafonds.

En outre et dans la limite du plafond susmentionné, les frais d'architectes et d'ingénierie sont éligibles, au prorata de la dépense en bâtiment et/ou en matériel éligible après application des plafonds.

Les frais d'études, d'ingénierie et d'architectes ne sont pas retenus dans les dépenses environnementales pour l'application de la majoration « investissements environnementaux » définie à l'article 4. 1. de la présente décision.

La liste détaillée des investissements éligibles est présentée en annexe 1bis.

2.2.2 Investissements inéligibles

Sont notamment inéligibles les investissements suivants :

- Les investissements de renouvellement à l'identique ;
- Les investissements de mise aux normes ;
- Les investissements payés par **crédit-bail ou par leasing** ;
- Les dépenses d'auto-construction (main d'œuvre et matériels) ;
- L'acquisition de terrains et de biens immeubles ;
- Le matériel d'occasion et les dépenses liées (dépose, transport…) ;
- Les frais immatériels non liés avec le projet d'investissement ;
- Le matériel mobile sortant du chai, sauf CUMA et autre cas dûment motivé par une demande de dérogation ;
- Les véhicules routiers et leurs remorques ;
- Les locaux administratifs, commerciaux, autres que les caveaux ;
- Les sanitaires et les ascenseurs pour les personnes y compris pour le caveau ;

- Les aménagements extérieurs, aménagements paysagers et parking ;
- Le matériel de bureau (fournitures, meubles, téléphones, etc.) ;
- Le matériel mixte servant dans son utilisation à la production d'autres produits que ceux éligibles et précisés à l'annexe VII, partie 2 du règlement (UE) n°1308/2013 ;
- La voirie et les réseaux divers (VRD) à l'extérieur du bâtiment et les réseaux à l'intérieur du bâtiment lorsqu'ils ne sont pas clairement identifiables sur les devis et factures ;
- Les panneaux photovoltaïques ;
- Les alarmes anti-intrusion ;
- La démolition et la dépose de l'existant ;
- Le déplacement de matériel ;
- La formation, y compris la formation à l'utilisation de matériel aidé.

2.2.3 Plancher et plafond applicables aux dépenses éligibles

Les dépenses éligibles s'entendent hors taxes (HT), sauf pour les bénéficiaires non assujettis à la TVA. Pour que la TVA non récupérable soit admissible, un expert-comptable ou contrôleur légal des comptes du bénéficiaire doit montrer que le montant versé n'a pas été recouvré et qu'il est comptabilisé comme charge dans les comptes du bénéficiaire.

Le montant total de dépenses éligibles doit être supérieur ou égal à 10 000 €.Toute demande présentant des dépenses éligibles avant ou après instruction et/ou contrôle (administratif ou sur place) dont le total est inférieur à ce montant est rejetée.

Article 3 : Les engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage à :

- être à jour de ses obligations sociales et fournir les documents précisés à l'annexe 3a ;
- ne donner aucun commencement d'exécution au projet pour lequel l'aide est sollicitée (signature de bon de commande, approbation de devis, ordre de service, acompte…) avant la date figurant sur l'accusé réception de la demande d'aide autorisant le démarrage des travaux (cf. article 7.4) ;
- effectuer les déclarations de stocks, récolte et production obligatoires en application des règlements (UE) n°2018/273 et n°2018/274 dans les délais prévus ;
- ne pas solliciter pour une dépense éligible à ce dispositif pour ce projet, d'autres crédits européens et informer des éventuelles demandes d'autres soutiens publics autorisés (ex : aides d'État) ou autre dispositif cofinancé par le FEADER ;
- respecter le taux maximal d'aides publiques autorisé dans les dispositifs d'aide à l'investissement, à savoir 40 % pour les PME et 20 % pour les entreprises intermédiaires et 10 % pour les grandes entreprises ;
- ne pas solliciter d'aide sur les investissements renouvelés à l'identique ;
- réaliser l'investissement dans le délai repris à l'article 8, éventuellement prorogé conformément aux conditions énoncées au paragraphe 2 du même article ;
- avoir achevé, lors du dépôt de la demande de paiement, l'ensemble du projet pour lequel tout ou partie des investissements sont aidés et qui doit être fonctionnel au moment du contrôle sur place ;
- accepter tout contrôle (sur pièces et / ou sur place) des autorités compétentes chargées des contrôles pour l'ensemble des paiements sollicités, y compris sous forme de vérification auprès des fournisseurs ou de tout autre intervenant dans le projet, et permettre ou faciliter l'accès à son entreprise ainsi qu'à sa comptabilité à jour ;
- poursuivre son activité et conserver l'investissement, sur le même site, dans le respect des conditions prévues à l'article 8 de la présente décision :

- pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide pour les PME,
- pendant 5 ans après la date de paiement final de l'aide pour les entreprises autres que les PME ;

- signaler immédiatement à FranceAgriMer tout changement significatif durant la période de conservation des investissements (par exemple : modification du détenteur de l'investissement, de sa localisation, de sa destination..). Dans le cas d'un matériel mobile, le bénéficiaire s'engage également à respecter la liste des sites d'utilisation du matériel transmise à FranceAgriMer en complément de la demande d'aide et à informer FranceAgriMer de toute modification de cette liste ;
- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins, la vente des vins issus de sa production ou de la production des entreprises liées (au sens de l'annexe 2 de la présente décision) ou conditionnés sous marque(s) du demandeur ou de ses entreprises liées doit représenter plus de 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé, au minimum jusqu'à 3 ans après la date du paiement final de l'aide. Le bénéficiaire doit justifier auprès de FranceAgriMer, à l'issue de la troisième année de conservation, le chiffre d'affaires du caveau aidé par produit ; le vin commercialisé au sein du caveau doit être à 100% d'origine communautaire ;
- dans les cas de construction, rénovation et aménagement des caveaux de vente de vins, identifier au sein de la comptabilité les factures relatives aux achats et ventes des caveaux aidés en tenant une comptabilité séparant les ventes du caveau aidé des autres ventes de l'exploitation (export, CHR, négoce…) et, concernant les ventes du caveau, tenir un enregistrement séparant les ventes de vins produits ou conditionnés sous sa(ses) marque(s) par le bénéficiaire ou sa/ses sociétés liée(s), des ventes des autres produits. La comptabilité séparée du caveau doit permettre de vérifier le respect de ces engagements ;
- détenir, conserver, fournir tout document permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération et des actions qui la constituent et de leur maintien, sur demande des autorités compétentes, jusqu'à la fin de la 5ème année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu : factures, relevés de compte bancaire pour des dépenses matérielles, tableau de suivi du temps de travail pour les dépenses immatérielles, factures relatives aux achats et ventes du caveau, comptabilité, statuts de l'entreprise, plans de masse, photos, etc.

Article 4 : Montant d'aide

Le montant de l'aide, avant application d'un éventuel coefficient stabilisateur défini à l'article 7.3, est calculé par application d'un taux d'aide défini en fonction de la taille consolidée de l'entreprise, taille calculée au moment du dépôt de la demande d'aide et selon la méthode précisée en annexe 2 de la présente décision et des critères précisés ci-après.

4.1 Micro-entreprises - Petites et moyennes entreprises (PME)

La participation financière du FEAGA, attribuée sous forme d'aide, est fixée pour les micro entreprises, ainsi que pour les PME (entreprises réalisant moins de 50 000 000 € de chiffre d'affaires ou dont le total du bilan est inférieur à 43 000 000 €, et employant moins de 250 salariés) à un taux de base de 30 % des dépenses éligibles.

Ce taux est bonifié de 5 points dans les 3 situations suivantes :

- lorsque le demandeur remplit les conditions de nouvel installé telles que prévues à l'article 5 de la présente décision ;

- lorsqu'il remplit les conditions relatives aux projets structurants tels que définis au même article ;
- pour les investissements environnementaux tels que définis à l'annexe 4.

Ces bonifications ne sont pas cumulables.

Lorsque le demandeur remplit les conditions de nouvel installé ou de projet structurant, la bonification est appliquée par défaut à l'ensemble de la demande d'aide.

Si lors de l'instruction de la demande d'aide ou de paiement, le critère n'est pas rempli pour :

- le nouvel installé, la bonification est supprimée et l'éventuel coefficient stabilisateur calculé est appliqué (cf. article 7.3.1) ou le dossier rejeté (cf. article 7.3.2) ;
- les projets structurants, la bonification est supprimée.

4.2 Entreprises de taille intermédiaire (ETI) et grandes entreprises

Pour les entreprises de taille intermédiaire (entreprises réalisant moins de 200 000 000 € de chiffre d'affaires ou employant moins de 750 salariés), le taux appliqué aux micro-entreprises et PME, calculé comme indiqué à l'alinéa 2 de l'article 4.1 de la présente décision, est divisé par deux.

Pour les grandes entreprises (entreprises réalisant plus de 200 000 000 € de chiffre d'affaires et employant au moins 750 salariés), le taux appliqué aux ETI, calculé comme indiqué au premier alinéa, est divisé par deux.

Article 5 : Cas particuliers

5.1 Nouvel installé

Peut être considéré comme « nouvel installé », l'exploitant qui répond aux critères suivants :

- une personne physique exploitant à titre individuel ;
- ou un des associés exploitants au minimum en cas de forme sociétaire ;
- ou un exploitant nouvel installé aidé par une coopérative au cours des deux années précédant le dépôt de la demande d'aide.

La date d'installation considérée est la date de la première installation en agriculture à titre principal.

Un exploitant qui passe d'exploitant à titre secondaire à exploitant à titre principal peut être considéré comme nouvel installé, à condition qu'il réponde aux critères précédemment cités.

Le nouvel installé doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

- au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets :
- est installé depuis moins de cinq ans (ou moins de 2 ans dans le cadre d'une coopérative demandeuse d'aide, cf. ci-dessus) et qui :
- est de nationalité française ou ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne, ou ressortissant d'un pays non membre de l'Union européenne et justifier d'un titre de séjour l'autorisant à travailler sur le territoire français ;
- s'installe pour la première fois comme chef d'exploitation, à titre individuel ou comme associé exploitant non salarié ;
- justifie de la capacité professionnelle agricole attestée par la possession cumulée :

    - d'un diplôme, titre, ou certificat enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, de niveau égal ou supérieur au baccalauréat professionnel spécialité « conduite et gestion de l'entreprise agricole » ou au brevet professionnel option « responsable d'entreprise agricole », procurant une qualification correspondant à l'exercice du métier de responsable d'exploitation agricole, ou d'un diplôme reconnu par un État membre de l'Union européenne ou par un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen conférant le niveau 4 agricole ;
    - d'un plan de professionnalisation personnalisé agréé par le préfet de département.
- et au plus tard à la demande de paiement transmet son plan de professionnalisation personnalisé validé par le préfet de département. Dans le cas contraire, le demandeur n'est plus considéré comme nouvel installé et les modalités de l'article 4.1 sont appliquées.

Dans le cas d'une coopérative demandeuse d'aide, l'installation doit s'inscrire dans le cadre d'une politique active d'installation qui se définit au minimum par la signature d'un contrat avec le nouvel installé visant :

- soit la mise en place d'un accompagnement de la coopérative pour l'acquisition d'au moins 50 % du foncier du nouvel installé : soit par revente progressive du foncier au nouvel adhérent, soit par contrat de mise à disposition des terres de 5 ans minimum. Cet accompagnement est proposé par la coopérative, ou l'union de coopérative ou une filiale créée avec cet objet et détenue au moins à 50 % par la cave ou l'union ;

- soit la mise en place d'avances de trésorerie pendant 5 ans à hauteur de 15 % au moins de la rémunération annuelle estimée sur les parcelles engagées à la cave. Cette avance de trésorerie est versée en une ou plusieurs fois et au maximum en 5 versements annuels et les parcelles doivent être engagées à la cave pour une durée minimum de 5 ans.

5.2 Critère projet structurant : projet collectif de restructuration, création d'une union ou projet comportant une démarche de sortie de village.

Le critère « projet structurant » correspond à au moins l'une des situations suivantes :

- sous-critère 1 : dont le demandeur a mené une restructuration de son activité ;
- sous-critère 2 : dont le demandeur a mené une création d'une union de caves coopératives ;
- sous critère 3 : dont le demandeur a mené un regroupement en GIE, association ou CUMA ;
- sous-critère 4 : comportant une démarche de « sortie de village ».

Toutes ces démarches doivent avoir été achevées au plus tard dans les 12 mois précédant la dernière finalisation de la demande d'aide.

Par démarche de « sortie de village », il faut comprendre l'abandon d'un site de production situé en zone urbanisée avec vocation majoritairement résidentielle et commerce de ville, au profit de la construction ou de la rénovation d'un site hors zone urbaine au sens ci-dessus ou en zone industrielle et commerciale.

A la fin des travaux, le site abandonné ne doit plus héberger d'activité de production mais une activité de vente (caveau) peut être créée ou demeurer.

Le justificatif à produire est une attestation du maire de la commune concernée (ou des deux communes concernées le cas échéant) indiquant que le site abandonné était en zone urbaine sensible, et que le nouveau site est sans nuisance pour l'environnement et hors zone urbaine.

Article 6 : Cumul et plafond d'aides publiques

Les financeurs publics tels que les collectivités territoriales peuvent accorder une aide au projet dans le cadre d'une aide d'État, en complément de la participation du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA), jusqu'à concurrence du taux maximum autorisé à savoir 40 % pour les PME et 20 % pour les entreprises intermédiaires et 10 % pour les grandes entreprises.

FranceAgriMer vérifie le respect du plafond d'aide publique autorisé.

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré les aides d'État concernées par un investissement dans sa demande d'aide ou n'a pas informé FranceAgriMer de cette situation avant la réalisation d'un contrôle, des sanctions sont appliquées.

Article 7 : Modalités d'examen des demandes d'aide

7.1 Calendrier

Plusieurs périodes de dépôt des demandes sont mises en place et échelonnées dans le temps.

Chaque ouverture de période donne lieu à une décision spécifique du Directeur général de FranceAgriMer, à l'exception de celle de l'appel à projets 2023, définie par la présente décision.

Pour chaque période sont définis :

- le budget de l'enveloppe financière de dépôt des demandes d'aides ;
- la date de début de dépôt des demandes ;
- la date limite de dépôt des demandes ;
- la date limite de complétude des demandes.

7.2 - Dépôt des demandes d'aide

7.2.1 Période de dépôt, enregistrement et contenu des demandes d'aide

7.2.1.1 Calendrier de dépôt des demandes d'aide pour l'appel à projet de 2023.

Les demandeurs doivent au préalable s'inscrire sur le portail des télé-services de FranceAgriMer.

L'inscription sur ce portail est possible à tout moment. Elle nécessite un délai de plusieurs jours.

La période de dépôt des demandes d'aide débute dès l'ouverture du télé-service, avec :

- une date limite de dépôt des demandes y compris les pièces reprises à l'annexe n°3-a de la présente décision fixée le 10 février 2023 à 12h00 (midi - clôture du télé-service) ;
- une date limite de complétude des demandes, pour les pièces affichées dans par la télés-service et reprises à l'annexe n°3-a de la présente décision, fixée le 10 février 2023 à 12h00 (midi) ;

- pour les pièces justificatives complémentaires reprises à l'annexe n°3-b, prévisionnels et accords de prêts, une date limite de fourniture des pièces fixée à 3 mois après confirmation de l'acceptation du projet au titre de l'enveloppe financière (date de réception des pièces en service territorial).

7.2.1.2 Modalités d'enregistrement et contenu des demandes d'aide

Il est mis en place un télé-service obligatoire, via le portail des télé-services de FranceAgriMer. Toute demande déposée sous format papier est rejetée.

Les demandes sont enregistrées dans le télé-service. Un accusé d'enregistrement du dépôt de la demande d'aide est envoyé en retour par mail à chaque demandeur.

Les différentes pièces justificatives sont reprises précisément en annexe n°3 - a, b :

- en annexe 3-a, les différentes pièces obligatoires pour constituer un dossier complet dans le télé-service ;
- en annexe 3-b, les tableaux prévisionnels ou accord de prêt sollicités en cas d'alerte financière ou pour les dossiers > 3 M€.

Les données saisies dans le télé-service ainsi que l'intégralité des pièces justificatives à fournir par le demandeur, listées à l'annexe 3-a, constituent la demande d'aide. Ainsi ces pièces sont nécessaires à l'enregistrement de la demande d'aide et à l'émission de l'accusé d'enregistrement de cette demande et doivent être déposées au plus tard à la date limite de complétude des demandes.

Les pièces justificatives de l'annexe 3-a doivent être déposées dans le téléservice, à l'exception de celles mentionnées dans l'annexe 3-a, qui peuvent être récupérées directement par FranceAgriMer auprès des autres administrations, sous réserve de l'accord préalable du bénéficiaire donné dans le cadre du téléservice.

7.2.1.3 Complétude de la demande d'aide :

La demande d'aide doit être complète à la date limite de complétude des dossiers, soit le 10 février 2023 à 12h00 (midi) pour l'appel à projets 2023.

Si elle s'avère incomplète, le service territorial de FranceAgriMer informe le demandeur des éléments manquants. Le demandeur doit transmettre les pièces manquantes dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de demande du service territorial.

Dans le cas où les pièces manquantes sont transmises hors-délai ou ne sont pas conformes, la demande d'aide est déclarée incomplète et est rejetée. Elle peut être redéposée dans le cadre d'un futur appel à projets, sous réserve que les travaux n'aient pas encore commencé.

Les pièces justificatives complémentaires (listées à l'annexe 3-b) peuvent être demandées à l'appui de la demande. Ces pièces justificatives peuvent être fournies, au choix du bénéficiaire, soit sous forme électronique dans le télé-service tant que celui-ci est ouvert (soit jusqu'au 10 février 2023 à 12h00 - midi -), soit sous forme papier ou par envoi électronique adressé au service territorial de FranceAgriMer au plus tard trois mois après la confirmation de la prise en charge par FranceAgriMer de la demande d'aide au titre de l'enveloppe financière (date de réception par le service territorial de FranceAgriMer).

7.2.1.4 Retrait de la demande d'aide

Un demandeur peut retirer sa demande d'aide même après la date de clôture de l'appel à projets.

Cette demande doit être présentée de manière formelle auprès de FranceAgriMer par voie papier ou par saisine électronique. Aucune justification n'est demandée. Un accusé de réception de retrait de demande d'aide est adressé au demandeur.

Aucune nouvelle demande d'aide ne peut être présentée pour un même site ayant déjà bénéficié d'une aide dans le cadre d'un appel à projets précédent avant d'avoir déposé la demande de paiement afférente, quel que soit le porteur de projet. L'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde de l'aide relative aux dossiers relevant des appels à projets précédents doit être fourni avant la clôture de l'appel à projets 2023.

7.3 Enveloppe allouée et coefficient stabilisateur

L'enveloppe financière, soit le montant total des aides qui peut être présenté dans le télé-service, est fixée à un montant de 150 millions d'euros pour l'appel à projets 2023.

A la clôture du télé-service, si le montant cumulé d'aides demandées est supérieur à l'enveloppe financière allouée, un coefficient stabilisateur est appliqué à l'ensemble des demandes d'aide à l'exception des nouveaux installés (défini à l'article 5).

7.3.1 Cas 1

Si le montant cumulé d'aides demandées par les nouveaux installés défini à l'article 5.1 est inférieur à l'enveloppe allouée, le coefficient stabilisateur est déterminé comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée - montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ autres\ demandeurs}$$

7.3.2 Cas 2

Si le montant cumulé d'aides demandées par les nouveaux installés est égal ou supérieur à l'enveloppe allouée, les demandes des autres bénéficiaires sont rejetées et un coefficient stabilisateur est déterminé pour les nouveaux installés comme suit :

$$\frac{Enveloppe\ financière\ allouée}{Montant\ total\ d'aide\ demandé\ par\ les\ nouveaux\ installés}$$

Le coefficient stabilisateur est arrondi par défaut avec 6 décimales.

7.4 Délivrance de l'autorisation de commencer les travaux

FranceAgriMer notifie au demandeur une autorisation de commencer les travaux (ACT).

La date d'autorisation de commencement des travaux qui est reprise sur le courrier autorisant le commencement des travaux, correspond à la date de première finalisation du dossier dans le télé-service par le demandeur d'aide.

Tout début d'exécution du projet (acceptation de devis, signature d'un bon de commande, d'un contrat de prêt type AGILOR, paiement d'un acompte ou signature d'un marché de travaux-ou contrat clef en main- par les parties dont le contenu équivaut à l'acceptation d'un devis, etc.) antérieur à la date précisée par FranceAgriMer dans sa notification, rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non. Les éventuelles études préalables, nécessaires à la réalisation des travaux (études de sol, d'architecte, etc.) ne sont pas considérées comme un début d'exécution.

7.5 Procédure d'instruction des demandes d'aides

L'instruction permet de vérifier que les critères d'admissibilité sont respectés.

L'instruction est assurée par un service territorial de FranceAgriMer.

Dans le cas de bâtiments, l'instruction pour déterminer les superficies éligibles est réalisée à partir des devis et plans cotés détaillés transmis dans le télé-service. Les dépenses présentées pour un bâtiment peuvent être affectées d'un prorata issu du ratio superficies éligibles/superficie totale du bâtiment lorsque les dépenses ne sont pas directement affectables à une superficie éligible du bâtiment.

L'instructeur peut demander, si besoin lors de l'instruction, des compléments d'information (précisions, devis complémentaires, pièces justificatives complémentaires statuts, Kbis, etc.), notamment dans le but de s'assurer que les coûts des investissements présentés sont raisonnables.

La vérification du caractère raisonnable des coûts présentés est assurée selon plusieurs méthodes :

- la mise en place de plafonds de dépenses aidées par unité de surface, notamment pour les constructions et les rénovations ;
- la comparaison à un référentiel de prix ;
- la demande de production de plusieurs devis.

Pour les dépenses unitaires de plus de 40 000 €, hors investissements soumis à un plafond ou repris au référentiel de prix (cuves, pressoir et chaine d'embouteillage et de conditionnement), il est demandé à l'instruction de la demande d'aide de présenter 1 devis en plus de celui déposé dans le téléservice (exemple : si le montant de chaque filtre sur un seul devis atteint 42 000 € HT, il sera exigé 1 deuxième devis pour chaque filtre ; le montant de 40 000 € étant lié à l'investissement présenté et non au devis).

FranceAgriMer doit disposer de toutes les explications complémentaires lui permettant de déterminer le coût raisonnable des actions présentées. Dans tous les cas où un plafond n'a pas été défini, il appartient au demandeur d'apporter la preuve qu'il a procédé à une mise en concurrence. A défaut d'explication complémentaire, la dépense éligible est diminuée ou rejetée par FranceAgriMer. Lorsque le demandeur n'a pas fourni un second devis, hors cas dûment justifiés (exemple : situation de monopole du fournisseur), la dépense est rejetée. FranceAgriMer procède alors à une nouvelle instruction qui peut conduire à l'admission, au rejet ou à la diminution de la dépense aidée.

Des photographies ou autres justificatifs peuvent être demandés, ou des visites sur place peuvent être effectuées, avant de finaliser l'analyse de l'éligibilité des dépenses afin de vérifier que les investissements programmés ne correspondent pas à un renouvellement à l'identique.

7.6 Notification de l'aide

Après instruction de la demande d'aide, un courrier de notification du Directeur général de FranceAgriMer ou de son représentant est adressé au demandeur, accompagné d'une décision d'octroi de l'aide.

La décision précise notamment :

- les dépenses éligibles par action ;
- le montant maximum de l'aide ;
- le délai de réalisation et les dates d'échéances ;
- les obligations du bénéficiaire.

Les dossiers rejetés peuvent être représentés lors d'un appel à projet ultérieur sous réserve que les travaux n'aient pas fait l'objet d'un commencement d'exécution au sens de l'article 7.4 de la présente décision.

Article 8 : Période de réalisation des travaux

On entend par date de réalisation des travaux la date d'émission de la dernière facture présentée dans le cadre de la demande de versement du solde de l'aide.

Pour tous les dossiers, les travaux prévus doivent être réalisés dans un délai de 2 ans suivant la notification de la décision initiale d'octroi de l'aide. Cette date est prorogeable d'une année, sur demande justifiée du porteur de projet ; la preuve du démarrage des travaux dans un délai de 6 mois suivant la notification peut être exigée pour apprécier la diligence du bénéficiaire.

La demande de prorogation doit être présentée auprès de FranceAgriMer au plus tard 2 mois avant la date limite de réalisation des travaux.

Dans des circonstances particulières dûment justifiées, après la première prolongation et au plus tard 2 mois avant son terme, d'autres demandes de prolongation pourront être introduites. Sans réponse expresse du directeur général de FranceAgriMer, la demande est réputée rejetée.

L'émission des factures au-delà du délai de réalisation des travaux rend toute la dépense concernée inéligible, que le service soit fait ou non.

Pour être éligibles à l'aide à l'investissement, les factures doivent être acquittées au plus tard 2 mois après la date limite de réalisation des travaux telle que définie au présent article, et enregistrées en comptabilité.

L'acquittement au-delà du délai de 2 mois suivant la date limite de réalisation des travaux ou l'absence d'acquittement rend la facture concernée intégralement non éligible à l'aide, que le service soit fait ou non, sauf si la part acquittée hors délai ou non acquittée est inférieure ou égale à 5% du montant TTC de la facture concernée et sous réserve de l'émission des factures dans les délais prescrits et du respect de la date de fin des travaux.

Dans les cas de difficultés avec les fournisseurs, et sous réserve de l'expertise de justificatifs présentés attestant d'un litige, la facture en cause peut être retenue dans la limite des montants réellement acquittés.

Article 9 : Paiement de l'aide

9.1. Modalités

Le montant de l'aide est arrêté et son versement intervient après présentation d'une demande de paiement et réalisation du projet notifié après contrôles sur pièces et, le cas échéant, sur place.

La demande de paiement de l'aide doit être transmise à FranceAgriMer via le télé-service dans un délai maximum de 6 mois après la date limite de fin de réalisation des travaux telle que définie à l'article 8, pour tous les dossiers.

Le montant de l'aide versé est plafonné au montant notifié dans la décision d'octroi de l'aide mentionnée à l'article 7.6.

La demande de paiement ne peut pas porter sur un projet ayant une finalité différente du projet notifié. Ainsi, aucune action nouvelle ne peut être introduite par rapport aux actions figurant dans la décision d'octroi de l'aide.

Les actions initialement prévues peuvent être supprimées. Néanmoins, en cas de sous-réalisation du projet notifié supérieure à 30 % du montant des dépenses éligibles, des sanctions s'appliquent.

9.2 Dossier de demande de paiement

Chaque versement est réalisé sur présentation :

- de l'enregistrement facture par facture dans le télé-service des données correspondant aux dépenses réalisées. Les données correspondant aux modalités de règlement de ces factures sont également enregistrées ;
- des copies des factures au nom du bénéficiaire y compris les situations de travaux intermédiaires et les factures d'acomptes. Ces copies doivent être accompagnées d'un extrait de relevé bancaire montrant leur débit et présentant pour chaque extrait le nom de la banque, du bénéficiaire, le numéro de compte et l'année. En cas de paiement regroupant des factures éligibles au projet et d'autres non éligibles, la liste des factures non éligibles doit être jointe afin de justifier l'acquittement global ;
- pour certains travaux, et sur demande de FranceAgriMer, de photographies prises en cours de travaux ;
- les plans cotés détaillés et actualisés du bâtiment, réalisés dans le cas d'une construction, d'une extension ou d'une rénovation de bâtiment, présentant :
  - la destination ;
  - dans le cadre d'une construction, la surface de plancher réalisée telle que définie par le droit de l'urbanisme, précisant pour chaque surface élémentaire le détail des calculs, plans et détails déclarés par l'architecte, le bureau d'ingénierie ou le prestataire et, d'une manière générale, toute surface complémentaire ayant une emprise au sol ;
  - dans le cadre d'une rénovation, a minima, la surface au sol, intérieure (sans murs) et sans restriction de hauteur ;
- de toute pièce nécessaire à la levée des réserves indiquées dans la décision d'éligibilité.

Pour être déclarée « complète », la demande de paiement doit inclure l'ensemble des pièces justificatives listées ci-dessus, fournies sous forme électronique dans le télé-service. La date de complétude de la demande de paiement est la date de réception par le service territorial, de la dernière pièce de la liste reprise supra.

Par ailleurs, FranceAgriMer reçoit de la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) les informations permettant d'établir les manquements graves ou répétés aux obligations de déposer les déclarations de récolte, production et stocks tels que définis à l'article 11.4 de la présente décision ainsi que les éléments permettant de confirmer l'absence de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation.

Les factures doivent être suffisamment détaillées pour permettre de déterminer l'éligibilité des dépenses concernées, y compris pour les dossiers « clés en main » faisant appel à un prestataire de service. Lorsque plusieurs investissements sont réalisés en parallèle par le bénéficiaire, les factures doivent distinguer les éléments se rapportant au projet faisant l'objet de la demande des autres travaux. De plus, elles doivent être acquittées par la structure bénéficiaire et enregistrées en comptabilité. Le service territorial de FranceAgriMer peut demander des compléments d'information si nécessaire.

Dans le cas d'un financement par prêt avec mise à disposition des fonds directement auprès du fournisseur (ex type AGILOR ou équivalent), la facture doit être présentée avec la demande de paiement, accompagnée d'une copie du contrat et de l'échéancier du prêt.

Un contrôle administratif systématique des pièces est réalisé par FranceAgriMer préalablement au versement de l'aide, complété, le cas échéant, par un contrôle sur place.

Des pièces complémentaires peuvent être demandées dans le cadre de ces contrôles administratifs ou sur place, en particulier les extraits de comptes fournisseurs permettant de disposer des écritures matérialisant l'acquittement des dépenses correspondant à ces débits et un tableau des financements publics et des autres recettes perçues par l'entreprise, en lien avec cet investissement, ainsi que les écritures correspondantes (extrait compte subvention, etc.…). La transmission des pièces demandées doit intervenir dans un délai raisonnable suivant l'envoi de la demande par FranceAgriMer ; elle conditionne alors l'instruction finale de la demande de versement.

9.3 Délai de paiement

Le délai maximum de versement est de 12 mois suivant le dépôt de la demande de paiement valable et complète (cf. article 9.2 de la présente décision), quel que soit le type de paiement.

Article 10 : Conservation de l'investissement pendant 5 ans (3 ans pour les PME)

L'aide n'est définitivement acquise que si l'investissement est conservé par le bénéficiaire de l'aide, sur le même site, en état fonctionnel et pour un usage identique :

- pour les PME pendant 3 ans après la date de paiement final de l'aide,
- pour les entreprises autres que PME pendant 5 ans, après la date de paiement final de l'aide.

A défaut, l'aide perçue doit être reversée au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans ou 3 ans de détention obligatoire (selon le délai qui s'applique) en application des dispositions de l'article 11 de la présente décision. Des intérêts s'appliquent au montant à reverser, conformément aux dispositions des articles 56 et 59 du règlement (UE) n° 2021/2116.

Toute modification des conditions de conservation, d'utilisation ou de propriété de l'investissement aidé ou toute modification du statut juridique du bénéficiaire doit être signalée à FranceAgriMer par courrier d'explication, dûment motivé, avant l'annonce ou la réalisation d'un contrôle.

A réception de ce courrier de modification, FranceAgriMer se prononce sur le maintien ou non du caractère éligible de l'investissement aidé. Sans réponse du directeur général de FranceAgriMer, la demande est réputée rejetée.

Si, à la suite de cette modification, l'un des investissements devient non éligible, l'aide perçue par le bénéficiaire pour cet investissement doit être reversée à FranceAgriMer.

Cependant, si cette modification relève des cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles telles que reprises à l'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 (incendie involontaire, catastrophe naturelle, etc.), le bénéficiaire peut s'engager à réaliser de nouveau l'investissement, à l'identique et dans un délai fixé par convention, ou avenant à la convention initiale conclue avec l'Etablissement. A défaut de justifier de circonstances exceptionnelles, il rembourse à FranceAgriMer l'aide devenue indue.

Dans le cas où cette modification consiste en un remplacement d'un investissement aidé dans le cadre d'un appel à projets antérieur par un investissement de même type mais plus performant, le bénéfice de l'aide est maintenu, ainsi que l'éligibilité de l'investissement initial. Le nouvel investissement doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Si le nouvel investissement fait l'objet d'une demande d'aide au titre du présent appel à projets et s'il n'y a pas, au dépôt de la demande d'aide, de revente de l'investissement déjà aidé, la valeur résiduelle à la date du dernier exercice comptable clos est soustraite du montant éligible du nouvel investissement.

En cas de revente, le montant de rachat sera soustrait du montant éligible du nouvel investissement. La facture de rachat devra être fournie lors du dépôt de la demande d'aide, sauf si le rachat est déduit du devis du nouvel investissement (pièce obligatoire à fournir à l'appui de la demande d'aide).

Néanmoins, le nouveau matériel doit être conservé en état fonctionnel, pour un usage identique à celui prévu dans le dossier d'aide et dans le respect des conditions de propriété prévues ci-dessous jusqu'à la fin de la période de 5 ans ou 3 ans selon le délai qui s'applique, après paiement final de l'aide.

Lorsque l'investissement est déplacé sur un site du même bassin viticole que le site initial, tel que défini par les articles D. 665-16 du code rural et de la pêche maritime, et que ce nouveau site appartient en propriété ou en location à l'entreprise bénéficiaire de l'aide FranceAgriMer, l'investissement est considéré comme étant sur le même site et reste éligible.

Par ailleurs, le cas dans lequel l'investissement est transféré à une autre entité juridique dans le cadre d'une opération de fusion absorption, ne constitue pas une modification des conditions de propriété de l'investissement justifiant un reversement de l'aide.

Dans ce cas, l'investissement reste éligible si la nouvelle entité juridique (sous réserve que cette dernière soit également éligible à ce dispositif conformément à l'article 2.1 de la présente décision) justifie de la reprise de la totalité des droits et des obligations liés à l'investissement subventionné. Elle doit alors s'engager, par convention, à respecter l'ensemble des conditions et engagements liés précisés dans la décision d'attribution de l'aide initiale.

Article 11 : Sanctions

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que défini à l'article 12, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

11.1 En cas de plantations illégales ou de superficies plantées en vignes sans autorisation

Conformément à l'article 40 du règlement délégué n° 2022-126, aucune aide ne peut être octroyée s'il est constaté que les demandeurs exploitent des plantations illégales et des superficies plantées en vignes sans autorisation. Dans ce cas, l'aide n'est pas versée ou le demandeur doit reverser l'aide indue conformément au premier alinéa de l'article 10 ci-dessus.

11.2 Non-respect des exigences concernant le chiffre d'affaires des vins vendus dans un caveau aidé

S'il est constaté à l'issue de la 3ème année suivant la date de paiement final de l'aide :

- que le cumul des chiffres d'affaires annuels des vins issus de la production du bénéficiaire ou des entreprises liées ou conditionnés sous leurs marques, est inférieur à 80 % du chiffre d'affaires du caveau aidé,

ou

- que le chiffre d'affaires des vins du caveau ne correspond pas à 100 % à des vins d'origine U.E,

le reversement de l'aide versée au titre du caveau est demandé.

Si le bénéficiaire ne fournit pas les éléments de comptabilité séparée et les justificatifs permettant de faire cette vérification, le reversement de l'aide versée au titre du caveau est également demandé.

11.3 Non-respect du délai de transmission de la demande de paiement

Lorsque les demandes de versement de l'aide, dûment complétées des pièces justificatives, parviennent au-delà du délai fixé à l'article 9.1 de la présente décision, le montant à verser est minoré de 3 % si le retard est compris entre un jour et trois mois, auquel s'ajoute 1 % de minoration supplémentaire par mois de retard supplémentaire jusqu'à six mois. Au-delà d'un retard de six mois, aucun paiement n'est effectué.

11.4 Retard ou absence de dépôt des déclarations obligatoires de stock, de récolte et de production

Est considéré comme constitutif d'un manquement, le dépôt tardif de l'une des déclarations exigées plus de 15 jours au-delà des dates fixées en application des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 ou l'absence de dépôt de l'une desdites déclarations.

Le respect par l'opérateur de ses obligations déclaratives est examiné au regard des déclarations exigibles :

- pour une demande d'aide, à la date de clôture de l'appel à projets ;
- pour une demande de paiement, à la date de son dépôt auprès des services de FranceAgriMer.

En vertu de l'article 48 point 3 du règlement délégué (UE) n° 2018/273, les opérateurs ayant commis un manquement grave ou répété aux obligations déclaratives qui leur incombent en vertu des articles 22, 23 et 24 du règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 sont exclus du bénéfice de l'aide à l'investissement pour l'exercice au cours duquel ils ont déposé leur demande d'aide et de paiement ou pour l'exercice suivant, sans préjudice d'éventuelles autres sanctions administratives relevant du code général des impôts.

- **Définition d'un manquement grave**

Les manquements graves sont définis au regard de l'obligation qui incombe à l'État membre de fournir à l'Union européenne des statistiques nationales fiables dans les délais impartis, tels que prévus par le règlement d'exécution (UE) n° 2017/1185 et antérieurement par le règlement (CE) n° 436/2009.

Un opérateur qui ne fournit pas ses déclarations obligatoires au minimum 15 jours avant la date limite de communication par l'État membre obère la fiabilité de cette communication et empêche l'État membre de réaliser son obligation de communication auprès de l'Union européenne.

En conséquence, constitue un manquement grave la constatation, d'une absence de dépôt d'au moins une des deux dernières obligations déclaratives exigibles ou du dépôt de l'une de ces déclarations, au-delà des dates explicitées dans le tableau suivant :

Demande d'aide/Demande de paiement	**Déclarations de production et de récolte**		**Déclaration de stock**	
	Date limite de communication par l'État membre à la Commission	**Date de constitution du manquement grave**	**Date limite de communication par l'État membre à la Commission**	**Date de constitution du manquement grave**
À partir du 15/01/2018 et années suivantes	15 mars	28 février	31 octobre	15 octobre

- **Définition d'un manquement répété**

La répétition du manquement s'analyse au regard de la durée de conservation des données dans le casier viticole informatisé, à savoir 5 ans, et à partir des obligations déclaratives exigibles postérieurement à la date d'entrée en vigueur du règlement délégué (UE) n° 2018/273.

Un manquement répété répond aux deux conditions cumulatives suivantes :
- constatation d'un manquement tel que défini ci-dessus pour chaque type de déclaration, au titre de la dernière obligation déclarative exigible ;
- au moins deux autres manquements sur la même déclaration au cours des quatre obligations déclaratives exigibles précédentes.

La répétition est examinée au regard des déclarations de même type.

- **Echange d'informations entre FranceAgriMer et les services des Douanes et mise en œuvre des sanctions**

Sur la base des informations qui lui sont communiquées par les services de la DGDDI, le Directeur général de FranceAgriMer prend une décision qui a pour objet d'exclure le demandeur du bénéfice de l'aide qu'il a sollicitée en cas de manquement grave ou répété.

Dans l'hypothèse où les informations établissant une situation de manquement grave ou répété sont transmises à FranceAgriMer par les services des Douanes après que l'aide a été octroyée ou payée, la décision initiale d'octroi est retirée et le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues demandé.

11.5 Non-conservation de l'investissement pendant trois ou cinq ans

Pour les entreprises autres que les PME, si un ou plusieurs investissements n'ont pas été conservés pendant 5 ans à compter de la date de paiement final de l'aide et conformément aux engagements pris par le demandeur et énumérés à l'article 3 de la présente décision, le reversement de l'aide attribuée pour le ou les investissement(s) non conservé(s) est demandé, au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 5 ans de détention obligatoire. Ce montant reversé est assorti d'une sanction

Pour les PME l'engagement de conservation est ramené à 3 ans à compter de la date de paiement final de l'aide, et le reversement de l'aide attribuée est demandé au prorata de la durée de détention non satisfaite, rapportée aux 3 ans de détention obligatoire, pour le ou les investissement(s) non conservé(s). Ce montant est assorti d'une sanction.

Toute modification signalée par le demandeur après l'annonce d'un contrôle (administratif ou sur place) par FranceAgriMer est considérée comme constatée lors du contrôle.

11.6 Non-déclaration du cumul d'aide et double financement

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas déclaré avant l'annonce de la réalisation d'un contrôle, avoir déposé une demande d'aide auprès d'autres financeurs (aides d'Etat ou de l'Union européenne) en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, l'aide est intégralement rejetée et une sanction appliquée. Cette sanction est applicable avant ou après paiement de l'aide.

Dans le cas où le bénéficiaire a déclaré avoir déposé une demande :

- d'aide d'Etat auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, le montant d'aide dépassant le plafond autorisé par le présent dispositif doit être reversé ;
- d'aide de l'Union européenne, auprès d'autres financeurs, en lien avec le projet présenté à FranceAgriMer, aucune aide ne peut être attribuée pour les mêmes investissements éligibles. L'aide demandée pour ces investissements est donc rejetée.

11.7 Irrégularité intentionnelle

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.

11.8 Conditions de cumul des sanctions avant et après paiement

Les sanctions suivantes ne se cumulent pas :

- sanction pour non-respect de la date limite de transmission de la demande de paiement ;
- sanction pour non déclaration du cumul d'aides d'État.

Lorsque plusieurs des situations visées ci-dessus sont rencontrées pour un même dossier, c'est la sanction la plus élevée en montant qui s'applique.

Article 12 : Force majeure et circonstances exceptionnelles

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions défini à l'article 11 ci-dessus et des prolongations de délais ou modifications de projet peuvent être accordées.

L'article 3 du règlement (UE) n° 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

Article 13 : Conservation des pièces

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

Article 14 : Publication des données nominatives

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) n° 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant. Le nom ou la raison sociale des bénéficiaires, la commune de résidence ou du siège social, le code postal correspondant et le montant des aides perçues font l'objet d'une publication annuelle.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

Article 15 : Date d'application de la présente décision

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication.

Elle s'applique aux dossiers de demande d'aide déposés dans le cadre de l'appel à projets 2023.

La directrice générale,

Christine AVELIN